

# communiqué DE PRESSE

jeudi 30  
Juillet  
2015

## Le Tribunal administratif de Rouen rejette la demande de suspension du permis de construire du 108

Par une ordonnance du 30 juillet 2015, le juge des référés du Tribunal administratif de Rouen rejette la demande de suspension du permis de construire du bâtiment de regroupement des services de la Métropole Rouen Normandie, déposée le 20 juillet par un membre de l'UDI de Rouen, pour défaut d'intérêt à agir des requérants.

Cette décision conforte la position de la Métropole dans ce dossier. Les travaux de construction du nouveau bâtiment vont donc se poursuivre.

La Métropole Rouen Normandie est déterminée à réaliser dans l'agenda prévu ce projet générateur d'importantes économies de fonctionnement et utile à l'activité dans le secteur du bâtiment.

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE ROUEN**

**N°1502272**

---

**M. Robert PICARD  
M. Gérard CHABERT**

---

**M. Armand  
Juge des référés**

---

**Ordonnance du 30 juillet 2015**

---

**PCJA : 68-03**

**Code publication : C**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

**Le juge des référés**

Vu la requête, enregistrée le 20 juillet 2015 sous le n°1502272, présentée pour M. Robert PICARD, demeurant : \_\_\_\_\_, et M. Gérard CHABERT demeurant : \_\_\_\_\_, par Me Destal ; M. PICARD et M. CHABERT demandent au juge des référés :

- d'ordonner, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution des arrêtés en date du 27 février 2015 et 24 avril 2015 par lesquels le maire de Rouen a délivré un permis de construire à la CREA puis à la Métropole Rouen Normandie à l'effet d'édifier un immeuble de bureau à usage administratif, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces arrêtés ;

- d'enjoindre au président de la Métropole Rouen Normandie d'arrêter les travaux de construction autorisés par les permis de construire ;

- de mettre à la charge de la commune de Rouen une somme de 3 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Les requérants soutiennent que :

- leur requête est recevable dès lors qu'ils ont introduit des recours en annulation contre les permis litigieux et qu'ils disposent d'un intérêt à agir contre ces permis ;

- que l'urgence justifie la suspension des permis de construire dès lors que les travaux de construction vont débiter prochainement et que le chantier est en cours de préparation ;

- que les décisions attaquées sont entachées d'incompétence ; que l'architecte des bâtiments de France n'a pas été consulté pour avis ; que le préfet n'a pas donné son accord qui est pourtant requis en matière d'immeuble de grande hauteur ; que le volet démolition du dossier de demande de permis de construire est incomplet ; que les décisions attaquées ne respectent pas les dispositions du PPRI relatives à la zone inondable ; que le nombre de places de stationnement est insuffisant ; que le projet n'est pas desservi par les transports en

commun ; que la superficie du local à poubelles est insuffisante ; que le projet ne respecte pas les dispositions du plan local d'urbanisme de la commune relatives à l'insertion dans l'environnement et au bâti d'intérêt patrimonial ; que les décisions attaquées sont entachées d'erreur manifeste d'appréciation ;

Vu la lettre adressée aux parties le 27 juillet 2015, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, les informant de ce que la solution du litige est susceptible de reposer sur un moyen relevé d'office par le tribunal tiré défaut d'intérêt à agir (article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme) ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2015, présenté pour la commune de Rouen, par Me Cauchy, qui conclut au rejet de la requête, à titre principal pour irrecevabilité dès lors que l'arrêté du 27 février 2015 a été rapporté par l'arrêté du 24 avril 2015 préalablement à l'enregistrement de la requête en annulation le 27 avril 2015, que la requête en annulation introduite contre l'arrêté du 24 avril 2015 n'a pas été notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 600-1 du code de l'urbanisme, que les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir au sens des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme et qu'il n'y a pas d'urgence à suspendre l'exécution des décisions attaquées, subsidiairement sur le fond dès lors qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions, et à ce qu'une somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2015, présenté pour la Métropole Rouen Normandie, qui conclut au rejet de la requête, à titre principal pour irrecevabilité dès lors que les requérants ne justifient pas d'un intérêt à agir au sens des dispositions de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme, et subsidiairement sur le fond dès lors qu'il n'y a pas d'urgence à suspendre l'exécution des décisions attaquées et qu'aucun des moyens invoqués par les requérants n'est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité de ces décisions ;

Vu les observations, enregistrées le 29 juillet 2015, présentées pour M. PICARD et M. CHABERT, en réponse à la communication du moyen d'ordre public ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les requêtes n° 1501343 et n° 1502000 enregistrées les 27 avril 2015 et 24 juin 2015 par lesquelles M. PICARD et M. CHABERT demandent l'annulation des arrêtés du 27 février 2015 et 24 avril 2015 ;

Vu le code de justice administrative, notamment l'article R. 222-22 ;

Après avoir convoqué à une audience publique :

- la société De Gaulle Fleurance et Associés, représentant M. PICARD et M. CHABERT ;
- la commune de Rouen et la Métropole Rouen Normandie ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 29 juillet 2015 à 11 heures, présenté son

rapport et entendu les observations de :

- Me Penisson et Me Destal, représentant M. PICARD et M. CHABERT ;
- Me Cauchy pour la commune de Rouen ;
- Mme Vitet pour la Métropole Rouen Normandie ;

Après avoir prononcé, à l'issue de l'audience à 11 heures 40 minutes, la clôture de l'instruction ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :**

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ;

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme : « *Une personne autre que l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements ou une association n'est recevable à former un recours pour excès de pouvoir contre un permis de construire, de démolir ou d'aménager que si la construction, l'aménagement ou les travaux sont de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance du bien qu'elle détient ou occupe régulièrement ou pour lequel elle bénéficie d'une promesse de vente, de bail, ou d'un contrat préliminaire mentionné à l'article L. 261-15 du code de la construction et de l'habitation* » ;

3. Considérant qu'il résulte de ces dispositions qu'il appartient, en particulier, à tout requérant qui saisit le juge administratif d'un recours pour excès de pouvoir tendant à l'annulation d'un permis de construire, de démolir ou d'aménager, de préciser l'atteinte qu'il invoque pour justifier d'un intérêt lui donnant qualité pour agir, en faisant état de tous éléments suffisamment précis et étayés de nature à établir que cette atteinte est susceptible d'affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ; qu'il appartient au défendeur, s'il entend contester l'intérêt à agir du requérant, d'apporter tous éléments de nature à établir que les atteintes alléguées sont dépourvues de réalité ; qu'il appartient ensuite au juge de l'excès de pouvoir de former sa conviction sur la recevabilité de la requête au vu des éléments ainsi versés au dossier par les parties, en écartant le cas échéant les allégations qu'il jugerait insuffisamment étayées mais sans pour autant exiger de l'auteur du recours qu'il apporte la preuve du caractère certain des atteintes qu'il invoque au soutien de la recevabilité de celui-ci ;

4. Considérant, d'une part, que la qualité d'habitant, de contribuable ou d'usager des services publics locaux, de même que celle de conseiller municipal invoquée par M. PICARD, ne donne pas, en tant que telle, intérêt pour les requérants à agir contre les arrêtés en date du 27 février 2015 et 24 avril 2015 par lesquels le maire de Rouen a délivré un permis de construire à la CREA, devenue Métropole Rouen Normandie, à l'effet d'édifier un immeuble de bureau à usage administratif au 9001 Quai Jean de Bethencourt à Rouen ; que, d'autre part, si M. PICARD soutient

qu'il habite à proximité du site, l'administration fait valoir, sans être contredite, que son habitation est située à près de trois kilomètres du projet de construction et sans aucune visibilité sur celui-ci ; que si M. CHABERT soutient qu'il possède un bien immobilier, sis . . . , en vue directe, immédiate et plongeante sur le bâtiment projeté, il ressort des pièces du dossier, et en particulier de celles produites par les parties défenderesses, que son bien se situe en réalité à une distance de plus de un kilomètre du projet dans un quartier différent et sur une rive opposée des quais de Seine ; que l'intéressé, en se bornant, par des allégations insuffisamment étayées, à se prévaloir des nuisances sonores, olfactives et environnementales induites par le projet de construction, ou encore de ses inconvénients en matière de stationnement et de son absence d'intérêt touristique et économique, ne démontre pas que la construction litigieuse est de nature à affecter directement les conditions d'occupation, d'utilisation ou de jouissance de son bien ; que, dans ces conditions, M. PICARD et M. CHABERT ne peuvent, en l'état du dossier, être regardés comme détenant un intérêt à agir au sens des dispositions précitées de l'article L. 600-1-2 du code de l'urbanisme ; que, par suite, les défendeurs sont fondés à soutenir que leurs requêtes n° 1501343 et n° 1502000 enregistrées les 27 avril 2015 et 24 juin 2015 tendant à l'annulation des arrêtés en date du 27 février 2015 et 24 avril 2015 sont irrecevables ; que, par voie de conséquence, la présente requête aux fins de suspension de l'exécution des arrêtés attaqués ne peut qu'être rejetée en toutes ses conclusions ;

**Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :**

5. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Rouen, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de mettre à la charge des requérants, au titre de ces mêmes dispositions, une somme de 1 000 euros au profit de la commune de Rouen ;

**ORDONNE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La requête de M. PICARD et M. CHABERT est rejetée.

**Article 2** : M. PICARD et M. CHABERT verseront à la commune de Rouen la somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**Article 3** : La présente ordonnance sera notifiée à M. PICARD et M. CHABERT, à la commune de Rouen et à la Métropole Rouen Normandie.

Fait à Rouen, le 30 juillet 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

Signé :

Signé :

M. Armand

A. Neveu

La république mande et ordonne au préfet de la Seine-Maritime en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



Pour expédition conforme,  
Le greffier.

A. NEVEU